

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 4 - 8
		Date : vendredi 17 décembre 2021
Politique / Fonction	Environnement et eau	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Milieux naturels/paysages	
Programmes	Protection de la biodiversité	

OBJET : Classement de la Réserve naturelle régionale des tourbières du Bief du Nanchez (Jura)

I- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire dévolu par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, le Conseil régional doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales (RNR).

1) Le projet de classement de la RNR des tourbières du Bief du Nanchez

Par courrier conjoint en date du 10 décembre 2020, la Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura et le Maire de la commune de Nanchez (39) ont adressé un dossier de demande de classement en RNR du site des tourbières du Bief du Nanchez situé sur les communes de Nanchez et de Grande-Rivière Château dans le département du Jura.

Cet espace naturel était précédemment une Réserve naturelle volontaire (RNV), sous tutelle de l'Etat (classement par arrêté préfectoral de juin 1992), qui est devenu une RNR en 2002, sous l'autorité de la Région, en même temps que le transfert de compétence des RNR au Conseil régional.

En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transformé les anciennes RNV en RNR, en même temps qu'elle transférait la compétence en matière de classement au Conseil régional.

Mais le décret d'application du 18 mai 2005 a précisé les modalités de cette nouvelle responsabilité et a notamment prévu que le classement des RNV transformées en RNR courrait jusqu'à l'échéance de l'agrément qui avait été initialement accordé à la RNV.

Pour l'ex RNV-RNR du Bief du Nanchez, cette disposition se traduit comme suit :

- Juin 1992 : agrément de la RNV pour une durée de 6 ans
- Juin 2010 : échéance de l'agrément de la RNV devenue RNR en 2002
- 2010 – 2020 : recherche de maîtrise foncière par la commune pour étendre le périmètre du nouveau projet de RNR.

Lors du précédent classement de 1992, le territoire de la RNV-RNR s'étendait sur près de 28 ha.

Après une étude foncière qui a permis à la commune de Nanchez d'acquérir de nombreuses parcelles (grâce notamment au soutien financier de la Région), le périmètre du nouveau projet de RNR a été sensiblement étendu et couvre désormais une surface de 48,8091 ha.

Cet agrément est demandé pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Le classement de ce site en RNR, dont les caractéristiques du projet est présenté en **annexe 2**, constituera un outil de protection réglementaire à long terme des milieux et des espèces animales et végétales qui y sont associées.

A cet effet, le classement implique la mise en place de mesures de protection et de gestion, présentées dans la décision de classement jointe en **annexe 1**.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le projet de RNR :

- a été publié dans deux journaux de la presse quotidienne régionale,
- a été soumis au public par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une période de trois mois (d'avril à juin 2021),
- a été transmis, pour avis, au représentant de l'Etat dans la région et au Président du Conseil départemental du Jura,
- a reçu les avis favorables :
 - o des conseils municipaux des communes de Nanchez du 25 septembre 2020 et de Grande-Rivière Château du 1^{er} octobre 2020,
 - o du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière du 6 octobre 2020,
 - o du Comité de massif du Jura du 7 juin 2021, assorti de recommandations,
 - o du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 24 juin 2021, assorti de recommandations,
- a recueilli l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Le bilan des consultations a été publié pendant une période de trois mois sur le site de la Région (de septembre à novembre 2021).

Aucun avis écrit n'est parvenu dans le délai légal de trois mois de la part du Préfet de Région Franche-Comté et du Conseil départemental du Jura. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, leurs avis sont par conséquent réputés favorables.

Dans ces conditions, il est proposé de classer le site des tourbières du Bief du Nanchez en réserve naturelle régionale.

Le descriptif de cet espace naturel remarquable est présenté en **annexe 2**.

2) Panorama du réseau de RNR de Bourgogne-Franche-Comté et perspectives d'extension

Suite aux classements successifs par le Conseil régional entre 2008 et 2017, le réseau compte à ce jour 18 RNR couvrant près 4 876 ha.

Le site des tourbières du Bief du Nanchez sera donc la 19^{ème} RNR de Bourgogne-Franche-Comté.

D'autres projets de création de RNR sont à l'étude, tels que celui de l'extension du réseau de RNR de grottes à chauves-souris, qui compte actuellement 7 sites uniquement sur le territoire franc-comtois, au territoire bourguignon.

De nouveaux projets pourraient également émerger à la faveur de la stratégie des aires protégées dont le plan d'action territorial est actuellement en cours d'élaboration en Bourgogne-Franche-Comté.

Les 18 RNR et leur localisation sur le territoire régional sont présenté en **annexe 3**.

II- DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé de classer en RNR un territoire de 48,8091 hectares situé sur les communes de Nanchez et de Grande-Rivière Château dans le département du Jura, dénommé « Tourbières du Bief du Nanchez » et d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement jointe en annexe 1.

N° de délibération 21AP.158

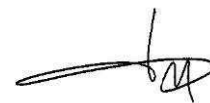
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 23 décembre 2021

Retour Préfecture : jeudi 23 décembre 2021

Accusé de réception n° 6974246

La Présidente,



Mme DUFAY



**Décision de classement
de la Réserve Naturelle Régionale
des Tourbières du Bief du Nanchez**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°527 du 19 juin 1992 portant la création de la Réserve Naturelle Volontaire des Tourbières du Bief du Nanchez, et la péremption de cet agrément à la date du 19 juin 2010 ;

VU la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves Naturelles Régionales ;

VU la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des Comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves Naturelles Régionales de Franche-Comté ;

VU la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale présentée par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la Commune de Nanchez en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Nanchez en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Grande-Rivière Château en date du 01 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable formulé par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallièrre en date du 06 octobre 2020 ;

VU les accords écrits des propriétaires privés en date du 02 juillet 2019 et du 19 novembre 2020 ;

VU les accords écrits du Syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux en date du 24 septembre 2020, d'ENEDIS en date du 09 mars 2021, de Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 mars 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du Préfet de Région suite à sa consultation par courrier en date du 05 mai 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil départemental du Jura suite à sa consultation par courrier en date du 05 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité de massif du Jura en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 juin 2021 ;

VU la délibération n°21AP.158 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet espace naturel abrite des formations végétales de marais et tourbières d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelles et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

CONSIDÉRANT le bon niveau de concertation conduit avec les propriétaires, les élus et usagers locaux pour la nouvelle délimitation du périmètre et l'élaboration du règlement de la Réserve Naturelle Régionale ;

CONSIDÉRANT que ces milieux nécessitent une surveillance et peuvent nécessiter des mesures de gestion active, et que le classement en Réserve Naturelle Régionale est de nature à favoriser ces actions ;

CONSIDÉRANT le bénéfice et l'exemplarité des travaux de restauration conduits en faveur de la capacité de rétention en eau et pour les habitats tourbeux de la Réserve Naturelle Régionale et l'intérêt de leur poursuite ;

CONSIDÉRANT que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre réglementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

LE CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DÉCIDE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « **RÉSERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIÈRES DU BIEF DU NANCHEZ** », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur les communes de Nanchez et Grande-Rivière Château dans le département du Jura.

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Grande-Rivière Château	BUFFARD Alain	ZO 46	0 ha 65 a 25 ca	0 ha 65 a 25 ca	100%
	Grande-Rivière Château	E 258	0 ha 02 a 86 ca	0 ha 02 a 86 ca	100%
		E 259	0 ha 02 a 70 ca	0 ha 02 a 70 ca	100%
		ZO 40	0 ha 69 a 83 ca	0 ha 69 a 83 ca	100%
		ZO 5	2 ha 39 a 22 ca	2 ha 39 a 22 ca	100%
		ZO 54	2 ha 90 a 38 ca	2 ha 90 a 38 ca	100%

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Grande-Rivière Château	Nanchez	E23	0 ha 03 a 97 ca	0 ha 03 a 97 ca	100%
		E 155	0 ha 14 a 50 ca	0 ha 14 a 50 ca	100%
		E 185	0 ha 09 a 07 ca	0 ha 09 a 07 ca	100%
		E 186	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca	100%
		E 187	0 ha 05 a 90 ca	0 ha 05 a 90 ca	100%
		E 188	0 ha 15 a 23 ca	0 ha 15 a 23 ca	100%
		E 189	0 ha 14 a 43 ca	0 ha 14 a 43 ca	100%
		E 190	0 ha 12 a 91 ca	0 ha 12 a 91 ca	100%
		E 191	0 ha 06 a 61 ca	0 ha 06 a 61 ca	100%
		E 192	0 ha 09 a 28 ca	0 ha 09 a 28 ca	100%
		E 193	0 ha 09 a 68 ca	0 ha 09 a 68 ca	100%
		E 194	0 ha 07 a 43 ca	0 ha 07 a 43 ca	100%
		E 195	0 ha 09 a 96 ca	0 ha 09 a 96 ca	100%
		E 196	0 ha 07 a 88 ca	0 ha 07 a 88 ca	100%
		E 197	0 ha 41 a 28 ca	0 ha 41 a 28 ca	100%
		E 198	0 ha 40 a 22 ca	0 ha 40 a 22 ca	100%
		E 199	0 ha 17 a 28 ca	0 ha 17 a 28 ca	100%
		E 200	0 ha 13 a 71 ca	0 ha 13 a 71 ca	100%
		E 201	0 ha 28 a 71 ca	0 ha 28 a 71 ca	100%
		E 202	0 ha 48 a 52 ca	0 ha 48 a 52 ca	100%
		E 203	0 ha 21 a 85 ca	0 ha 21 a 85 ca	100%
		E 204	0 ha 07 a 10 ca	0 ha 07 a 10 ca	100%
		E 205	0 ha 04 a 89 ca	0 ha 04 a 89 ca	100%
		E 206	0 ha 01 a 68 ca	0 ha 01 a 68 ca	100%
		E 207	0 ha 02 a 23 ca	0 ha 02 a 23 ca	100%
		E 208	0 ha 09 a 24 ca	0 ha 09 a 24 ca	100%
		E 209	0 ha 23 a 62 ca	0 ha 23 a 62 ca	100%
		E 212	0 ha 04 a 27 ca	0 ha 04 a 27 ca	100%
		E 213	0 ha 03 a 98 ca	0 ha 03 a 98 ca	100%
		E 214	2 ha 50 a 44 ca	2 ha 50 a 44 ca	100%
		E 257	0 ha 50 a 47 ca	0 ha 50 a 47 ca	100%
		ZO 10	0 ha 31 a 34 ca	0 ha 31 a 34 ca	100%
		ZO 11	0 ha 28 a 67 ca	0 ha 28 a 67 ca	100%
		ZO 12	0 ha 18 a 39 ca	0 ha 18 a 39 ca	100%
		ZO 13	0 ha 13 a 75 ca	0 ha 13 a 75 ca	100%
		ZO 17	0 ha 24 a 01 ca	0 ha 24 a 01 ca	100%
		ZO 22	0 ha 06 a 90 ca	0 ha 06 a 90 ca	100%
		ZO 3	0 ha 03 a 49 ca	0 ha 03 a 49 ca	100%
		ZO 4	0 ha 17 a 51 ca	0 ha 17 a 51 ca	100%
		ZO 42	0 ha 27 a 07 ca	0 ha 27 a 07 ca	100%
		ZO 44	0 ha 23 a 92 ca	0 ha 23 a 92 ca	100%
		ZO 48	0 ha 08 a 61 ca	0 ha 08 a 61 ca	100%
		ZO 50	0 ha 07 a 56 ca	0 ha 07 a 56 ca	100%
		ZO 6	0 ha 36 a 71 ca	0 ha 36 a 71 ca	100%

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Yannick FOUCAULT	ZA 210	0 ha 09 a 98 ca	0 ha 09 a 98 ca	100%
	Nanchez	ZA 202	0 ha 08 a 87 ca	0 ha 08 a 87 ca	100%
		ZA 203	0 ha 07 a 88 ca	0 ha 07 a 88 ca	100%
		ZA 204	0 ha 07 a 90 ca	0 ha 07 a 90 ca	100%
		ZA 205	0 ha 08 a 58 ca	0 ha 08 a 58 ca	100%
		ZA 206	0 ha 09 a 31 ca	0 ha 09 a 31 ca	100%
		ZA 207	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca	100%
		ZA 208	0 ha 08 a 53 ca	0 ha 08 a 53 ca	100%
		ZA 209	0 ha 10 a 18 ca	0 ha 10 a 18 ca	100%
		ZA 211	0 ha 07 a 29 ca	0 ha 07 a 29 ca	100%
		ZA 218	0 ha 07 a 89 ca	0 ha 07 a 89 ca	100%
		ZA 219	0 ha 20 a 53 ca	0 ha 20 a 53 ca	100%
		ZA 220	0 ha 20 a 64 ca	0 ha 20 a 64 ca	100%
		ZA 221	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca	100%
		ZA 222	0 ha 08 a 34 ca	0 ha 08 a 34 ca	100%
		ZA 223	0 ha 23 a 18 ca	0 ha 23 a 18 ca	100%
		ZA 224	0 ha 16 a 89 ca	0 ha 16 a 89 ca	100%
		ZA 225	0 ha 07 a 16 ca	0 ha 07 a 16 ca	100%
		ZA 226	1 ha 25 a 81 ca	1 ha 25 a 81 ca	100%
		ZA 322	0 ha 17 a 92 ca	0 ha 17 a 92 ca	100%
		ZA 323	0 ha 14 a 35 ca	0 ha 14 a 35 ca	100%
		ZA 324	0 ha 25 a 05 ca	0 ha 25 a 05 ca	100%
		ZA 325	0 ha 20 a 23 ca	0 ha 20 a 23 ca	100%
		ZA 326	0 ha 20 a 31 ca	0 ha 20 a 31 ca	100%
		ZA 327	0 ha 12 a 49 ca	0 ha 12 a 49 ca	100%
		ZB 103	0 ha 21 a 39 ca	0 ha 21 a 39 ca	100%
		ZB 104	0 ha 75 a 17 ca	0 ha 75 a 17 ca	100%
		ZB 105	1 ha 70 a 59 ca	1 ha 70 a 59 ca	100%
		ZB 107	0 ha 12 a 74 ca	0 ha 12 a 74 ca	100%
		ZB 108	0 ha 55 a 85 ca	0 ha 55 a 85 ca	100%
		ZB 109	0 ha 34 a 51 ca	0 ha 34 a 51 ca	100%
		ZB 110	0 ha 93 a 44 ca	0 ha 93 a 44 ca	100%
		ZB 111	0 ha 18 a 07 ca	0 ha 18 a 07 ca	100%
		ZB 112	0 ha 13 a 90 ca	0 ha 13 a 90 ca	100%
		ZB 113	0 ha 19 a 40 ca	0 ha 19 a 40 ca	100%
		ZB 114	0 ha 30 a 60 ca	0 ha 30 a 60 ca	100%
		ZB 115	0 ha 09 a 28 ca	0 ha 09 a 28 ca	100%
		ZB 117	0 ha 11 a 86 ca	0 ha 11 a 86 ca	100%
		ZB 120	0 ha 21 a 58 ca	0 ha 21 a 58 ca	100%
		ZB 121	0 ha 22 a 76 ca	0 ha 22 a 76 ca	100%
		ZB 122	0 ha 51 a 24 ca	0 ha 51 a 24 ca	100%
		ZB 125	0 ha 20 a 08 ca	0 ha 20 a 08 ca	100%
		ZB 126	0 ha 20 a 13 ca	0 ha 20 a 13 ca	100%
		ZB 127	0 ha 32 a 87 ca	0 ha 32 a 87 ca	100%
		ZB 128	0 ha 13 a 53 ca	0 ha 13 a 53 ca	100%

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Nanchez	ZB 129	0 ha 29 a 97 ca	0 ha 29 a 97 ca	100%
		ZB 130	0 ha 18 a 52 ca	0 ha 18 a 52 ca	100%
		ZB 131	0 ha 21 a 09 ca	0 ha 21 a 09 ca	100%
		ZB 132	0 ha 17 a 71 ca	0 ha 17 a 71 ca	100%
		ZB 133	0 ha 68 a 36 ca	0 ha 68 a 36 ca	100%
		ZB 134	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca	100%
		ZB 135	0 ha 00 a 28 ca	0 ha 00 a 28 ca	100%
		ZB 136	0 ha 12 a 06 ca	0 ha 12 a 06 ca	100%
		ZB 137	0 ha 44 a 04 ca	0 ha 44 a 04 ca	100%
		ZB 138	0 ha 12 a 58 ca	0 ha 12 a 58 ca	100%
		ZB 139	0 ha 04 a 97 ca	0 ha 04 a 97 ca	100%
		ZB 140	0 ha 08 a 56 ca	0 ha 08 a 56 ca	100%
		ZB 141	0 ha 19 a 97 ca	0 ha 19 a 97 ca	100%
		ZB 142	0 ha 07 a 33 ca	0 ha 07 a 33 ca	100%
		ZB 143	0 ha 05 a 79 ca	0 ha 05 a 79 ca	100%
		ZB 144	0 ha 21 a 14 ca	0 ha 21 a 14 ca	100%
		ZB 145	0 ha 14 a 99 ca	0 ha 14 a 99 ca	100%
		ZB 146	0 ha 38 a 67 ca	0 ha 38 a 67 ca	100%
		ZB 148	0 ha 09 a 14 ca	0 ha 09 a 14 ca	100%
		ZB 149	0 ha 22 a 38 ca	0 ha 22 a 38 ca	100%
		ZB 150	0 ha 74 a 49 ca	0 ha 74 a 49 ca	100%
		ZB 151	0 ha 26 a 32 ca	0 ha 26 a 32 ca	100%
		ZB 152	0 ha 20 a 12 ca	0 ha 20 a 12 ca	100%
		ZB 153	0 ha 48 a 76 ca	0 ha 48 a 76 ca	100%
		ZB 154	0 ha 18 a 37 ca	0 ha 18 a 37 ca	100%
		ZB 155	0 ha 06 a 53 ca	0 ha 06 a 53 ca	100%
		ZB 156	0 ha 08 a 51 ca	0 ha 08 a 51 ca	100%
		ZB 157	0 ha 23 a 44 ca	0 ha 23 a 44 ca	100%
		ZB 158	0 ha 28 a 73 ca	0 ha 28 a 73 ca	100%
		ZB 159	0 ha 03 a 92 ca	0 ha 03 a 92 ca	100%
		ZB 160	0 ha 03 a 81 ca	0 ha 03 a 81 ca	100%
		ZB 161	0 ha 03 a 95 ca	0 ha 03 a 95 ca	100%
		ZB 162	0 ha 11 a 42 ca	0 ha 11 a 42 ca	100%
		ZB 163	0 ha 21 a 82 ca	0 ha 21 a 82 ca	100%
		ZB 164	0 ha 22 a 89 ca	0 ha 22 a 89 ca	100%
		ZB 165	0 ha 14 a 85 ca	0 ha 14 a 85 ca	100%
		ZB 166	0 ha 24 a 61 ca	0 ha 24 a 61 ca	100%
		ZB 167	0 ha 20 a 09 ca	0 ha 20 a 09 ca	100%
		ZB 168	0 ha 17 a 47 ca	0 ha 17 a 47 ca	100%
		ZB 169	0 ha 18 a 29 ca	0 ha 18 a 29 ca	100%
		ZB 170	0 ha 18 a 29 ca	0 ha 18 a 29 ca	100%
		ZB 171	0 ha 10 a 51 ca	0 ha 10 a 51 ca	100%
		ZB 172	0 ha 46 a 50 ca	0 ha 46 a 50 ca	100%
		ZB 174	0 ha 02 a 90 ca	0 ha 02 a 90 ca	100%

Territoire communal	Propriétaire de la parcelle	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle dans la RNR	% de la parcelle dans la RNR
Nanchez	Nanchez	ZB 175	0 ha 03 a 72 ca	0 ha 03 a 72 ca	100%
		ZB 176	0 ha 06 a 69 ca	0 ha 06 a 69 ca	100%
		ZB 177	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 06 a 10 ca	100%
		ZB 178	0 ha 15 a 23 ca	0 ha 15 a 23 ca	100%
		ZB 179	0 ha 16 a 83 ca	0 ha 16 a 83 ca	100%
		ZB 180	0 ha 08 a 98 ca	0 ha 08 a 98 ca	100%
		ZB 181	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca	100%
		ZB 182	0 ha 20 a 25 ca	0 ha 20 a 25 ca	100%
		ZB 183	2 ha 01 a 71 ca	2 ha 01 a 71 ca	100%
		ZB 184	0 ha 15 a 13 ca	0 ha 15 a 13 ca	100%
		ZB 185	0 ha 05 a 80 ca	0 ha 05 a 80 ca	100%
		ZB 186	0 ha 05 a 93 ca	0 ha 05 a 93 ca	100%
		ZB 267	0 ha 20 a 65 ca	0 ha 20 a 65 ca	100%
		ZB 268	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca	100%
		ZB 80	0 ha 18 a 88 ca	0 ha 18 a 88 ca	100%
		ZB 82	6 ha 38 a 93 ca	6 ha 31 a 05 ca	99%
		ZB 83	0 ha 34 a 16 ca	0 ha 34 a 16 ca	100%
		ZB 84	2 ha 15 a 14 ca	1 ha 59 a 50 ca	74%
		ZB 85	0 ha 13 a 74 ca	0 ha 13 a 74 ca	100%
Domaine non cadastré				0 ha 08 a 31 ca	
Nombre total de parcelles		160	Surface totale	48 ha 80 a 91 ca	

Soit une superficie totale de **48 ha 80 a 91 ca**.

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale est inscrit sur le Plan de situation annexé et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur la carte du statut foncier annexée à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Nanchez et Grande-Rivière Château, ainsi qu'au service Biodiversité du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CLASSEMENT

L'agrément en Réserve Naturelle Régionale est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai de 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPÈCES ET DU PATRIMOINE PALÉONTOLOGIQUE

Article 3.1 - Règlementation relative à la flore, à la fonge et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

1°) D'introduire dans la Réserve Naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures, etc...), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion ;

2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés de la Réserve Naturelle ;

3°) De ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la Réserve Naturelle ;

4°) De transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la Réserve Naturelle, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la Réserve Naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Par ailleurs, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux bois provenant de l'exploitation de la forêt conformément au plan de gestion et à l'article 3.9 ;
- Aux productions agricoles provenant des exploitations professionnelles agricoles ;
- Au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux, et conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

Article 3.2 - Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

- 1°) D'introduire dans la Réserve Naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;
- 3°) De transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve ;
- 4°) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Article 3.3 - Règlementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle :

- 1°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques ;
- 2°) De les emporter en dehors de la Réserve Naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 - Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux personnes dans le cadre de la réalisation des activités suivantes :

- La gestion, le suivi et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit ;
- Les activités forestières (cf. article 3.9), agricoles, pastorales, scientifiques, cynégétiques (cf. article 3.11) ;
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) selon les modalités détaillées à l'article 3.17 ;
- Les travaux d'entretien des lagunes.

La circulation des vélos, chevaux et ânes de bât est interdite sur le platelage de la tourbière, selon le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Article 3.5 - Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et engins, motorisés ou non motorisés, sont interdits sur le territoire de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- La gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle ;
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales, scientifiques et pédagogiques, cynégétiques (limité aux périodes d'ouverture de chasse) ;
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des réseaux (lignes électriques, canalisation d'eau) ;
- Les travaux d'entretien des lagunes.

Les pistes forestières ou pastorales devront être maintenues fermées à la circulation sauf dérogation pouvant être accordée par les Communes et le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 - Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est fixée par Arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la Réserve Naturelle. La circulation et le stationnement des chiens et animaux domestiques sont strictement interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve Naturelle.

Cet article ne s'applique pas pour :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des races domestiques de chèvres, ânes, ovins, bovins et chevaux dans le cadre des pratiques agricoles ou de gestion écologique inscrites au plan de gestion ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître ;
- Des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues de décantonnement.

Article 3.7 - Règlementation relative aux atteintes aux milieux

Il est interdit :

1°) D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol de la Réserve Naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2°) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures, matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3°) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons et infrasons), autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13 ;

4°) D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage utilisé par les services publics de secours, et de l'éclairage requis par des activités à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13 ;

5°) De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve aux délimitations foncières et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la Réserve Naturelle après avis du Comité consultatif ;

6°) D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la Réserve Naturelle, excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupes lors d'opérations de gestion ou d'entretien courantes prévues conformément à l'article 4.4 ;

7°) D'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la Réserve Naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.8 - Règlementation relative aux activités agricoles

Les activités agricoles s'exercent sur les emprises qui leurs sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément aux usages en vigueur et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- 1°) La réalisation de travaux de drainage, de comblement, de remblaiement, de prélèvement d'eau dans les zones humides ;
- 2°) La réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;
- 3°) Le retournement des prairies.

Article 3.9 - Règlementation relative aux activités forestières

Afin de préserver les milieux naturels contre le risque d'exploitation forestière, et de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation forestière est exclue, à l'exception des parcelles suivantes :

- Commune de Grande-Rivière Château : E 185, E 189, E 190, E 191, E 192, E 195, E 196.

Sur les parcelles susvisées, les activités forestières s'exercent conformément aux textes réglementaires (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code rural), dans le respect du présent règlement et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4. L'exploitation forestière s'exercera uniquement à partir du chemin d'exploitation habituel matérialisé sur le plan annexé. La remise en état du chemin après exploitation est obligatoire et devra se faire sans apport de matériaux calcaires.

Pour toutes les autres parcelles, les seules activités forestières autorisées sont celles prévues par le plan de gestion de la Réserve Naturelle, les opérations à caractère sanitaire, les opérations de sécurité, ainsi que celles nécessaires à l'entretien sous les lignes et pylônes électriques, l'entretien des platelages, et l'entretien des abords de la lagune conformément à l'article 3.17.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en fonction de leurs attributions respectives pour les espèces protégées et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif ;
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Article 3.10 - Règlementation relative aux activités et manifestations sportives et touristiques

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit.

La pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.4 de la présente délibération.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.11 - Règlementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse s'exerce sur le territoire de la Réserve, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

La pêche s'exerce sur le territoire de la Réserve conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Article 3.12 - Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur l'ensemble de la Réserve Naturelle.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la Réserve Naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.13 – Règlementation relative aux activités scientifiques

Toute étude scientifique non prévue dans le plan de gestion intéressant le territoire de la Réserve Naturelle devra faire l'objet d'une autorisation spéciale pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.14 - Règlementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.15 - Règlementation relative aux activités photographiques et audiovisuelles

Les photographies, les prises de vue ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public tels que définis au sein de l'article 3.4. Il est interdit de sortir de ces itinéraires dans le but de prendre des photographies, de réaliser des prises de vue ou des prises de son.

Cet article ne s'applique pas aux agents du gestionnaire et ses mandataires.

Les activités photographiques ou audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après accord du propriétaire et du gestionnaire et après autorisation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité Consultatif et le cas échéant, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

Article 3.16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle, les communes et autres collectivités territoriales et la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre, après autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional et après avis du Comité Consultatif.

L'utilisation à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle est soumise à autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.17 - Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle et aux travaux

Sur l'ensemble de la Réserve Naturelle, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité Consultatif, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et des Conseils Municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'environnement.

Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la Réserve Naturelle, de toute construction, et de toute installation de nouvelle ligne électrique.

Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- Travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4, sous réserve de notices d'impact déjà élaborées ;
- Travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Travaux de rénovation et d'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
- Activités agricoles et forestières autorisées par l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement ;
- Travaux d'entretien courant du fossé d'évacuation des bassins de lagunage ;
- Travaux suivants liés à l'exploitation des lignes électriques aériennes :
 - Les travaux de gestion de la végétation située dans l'emprise des lignes électriques, nécessaires au bon fonctionnement de ces installations, sont impérativement effectués du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1. Ces travaux sont signalés au préalable au moins 15 jours avant l'intervention, par voie écrite (courrier, courriel), à l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle. Une visite sur site doit être effectuée avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle avant le démarrage des travaux.
 - Pour les autres travaux d'entretien sur les installations (isolateurs, câbles, pylônes, etc.), une prise de contact avec le propriétaire et le gestionnaire de la Réserve Naturelle doit impérativement intervenir en amont (3 mois minimum) afin de planifier au mieux les différentes phases de travaux dans l'intérêt du site naturel.
- Travaux suivants liés à l'exploitation des canalisations d'eau potable :
 - Les travaux de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations sont impérativement signalés dès la survenue de l'avarie à l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle. Le respect du schéma d'accès aux infrastructures devra être respecté, conformément aux préconisations du Plan de gestion établi en application de l'article 4.4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence, dont le dépannage des lignes électriques lors d'avarie (pouvant impliquer des interventions sur végétation) ; et aux travaux d'entretien du milieu naturel prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle établi conformément à l'article 4.4.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 - Comité consultatif de la Réserve Naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional institue un Comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 - Comité scientifique de la Réserve Naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un Conseil scientifique ayant pour mission d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve Naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Comité scientifique de la Réserve Naturelle.

Article 4.3 - Gestionnaire de la Réserve Naturelle

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la Réserve Naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Outre ces grandes lignes, il sera en charge de :

- Animer la réflexion entre les différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre d'actions,
- Soutenir les actions qui incombent à d'autres partenaires,
- Veiller au respect de la mise en œuvre des engagements pris par les différents acteurs et partenaires,
- Diligenter les études nécessaires,
- Etablir un programme prévisionnel et un rapport annuel d'activités rendant compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,
- Etablir un bilan administratif et financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante.

Article 4.4 - Plan de gestion de la Réserve Naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve Naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution, prenant en compte les objectifs et modalités définis par les partenaires.

Son élaboration, basé sur le référentiel national des Réserves naturelles de France (Méthode d'élaboration proposée en ligne – Collectif, *Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels*), se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire et inclura un plan de circulation et d'accès à la Réserve Naturelle.

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

Le plan de gestion est validé par le (la) Président(e) du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et à leur périmètre de protection, et donc aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L.332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves Naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement partiel ou total de la Réserve Naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET RECOURS

Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans les mairies de Nanchez et Grande-Rivière Château,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées et aux documents de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.



**Annexes cartographiques
à la décision de classement
de la Réserve Naturelle Régionale
des Tourbières du Bief du Nanchez**

Annexes cartographiques jointes :

- Plan de situation large – Fond de carte : IGN
- Plan de situation large – Fond de carte : Photographies aériennes
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : IGN
- Plan de situation rapprochée – Fond de carte : Photographies aériennes
- Statut foncier des parcelles
- Parcelles forestières exploitables et chemin d'accès (cf. article 3.9)

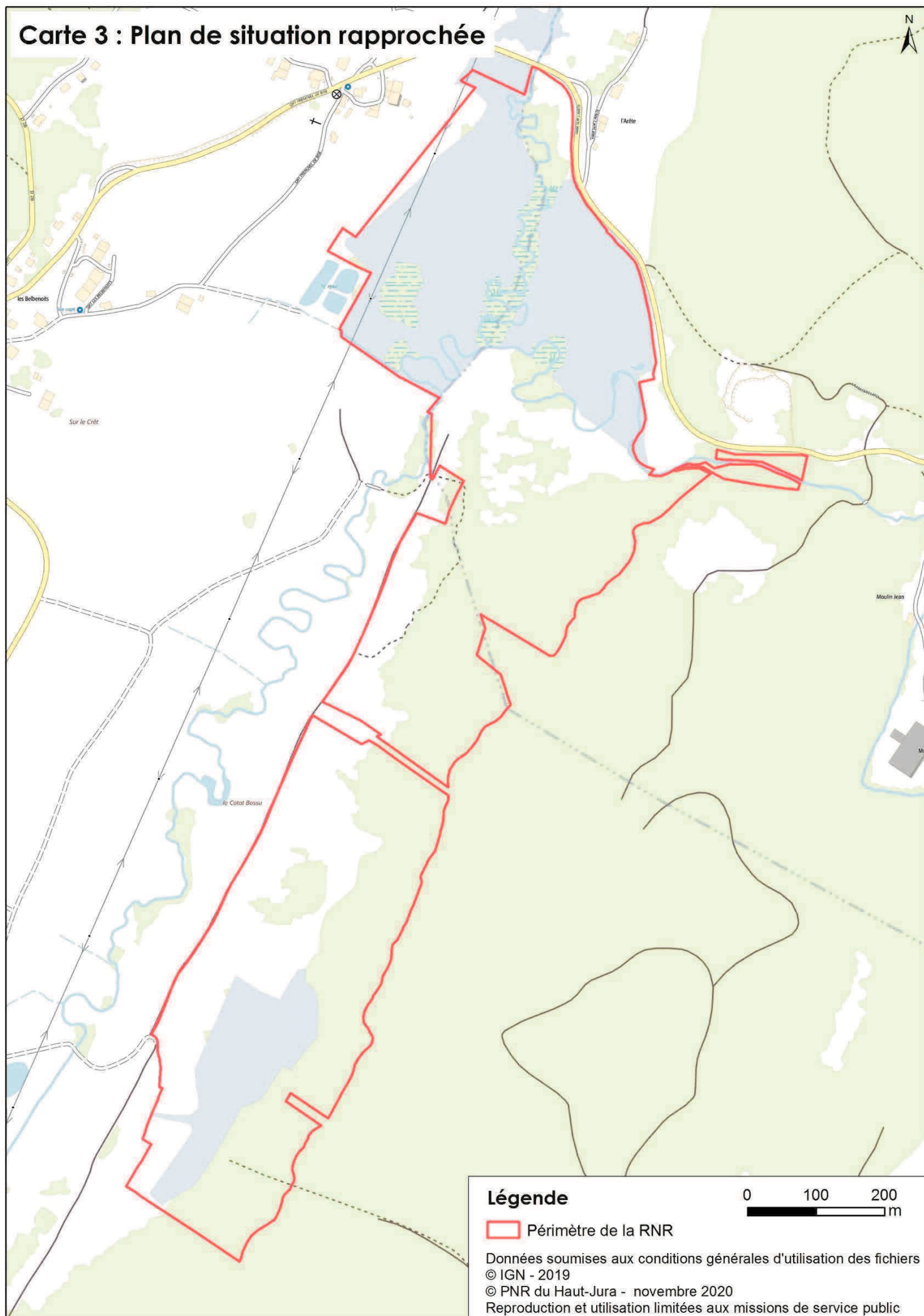
Carte 1 : Plan de situation large



Carte 2 : Plan de situation large



Carte 3 : Plan de situation rapprochée



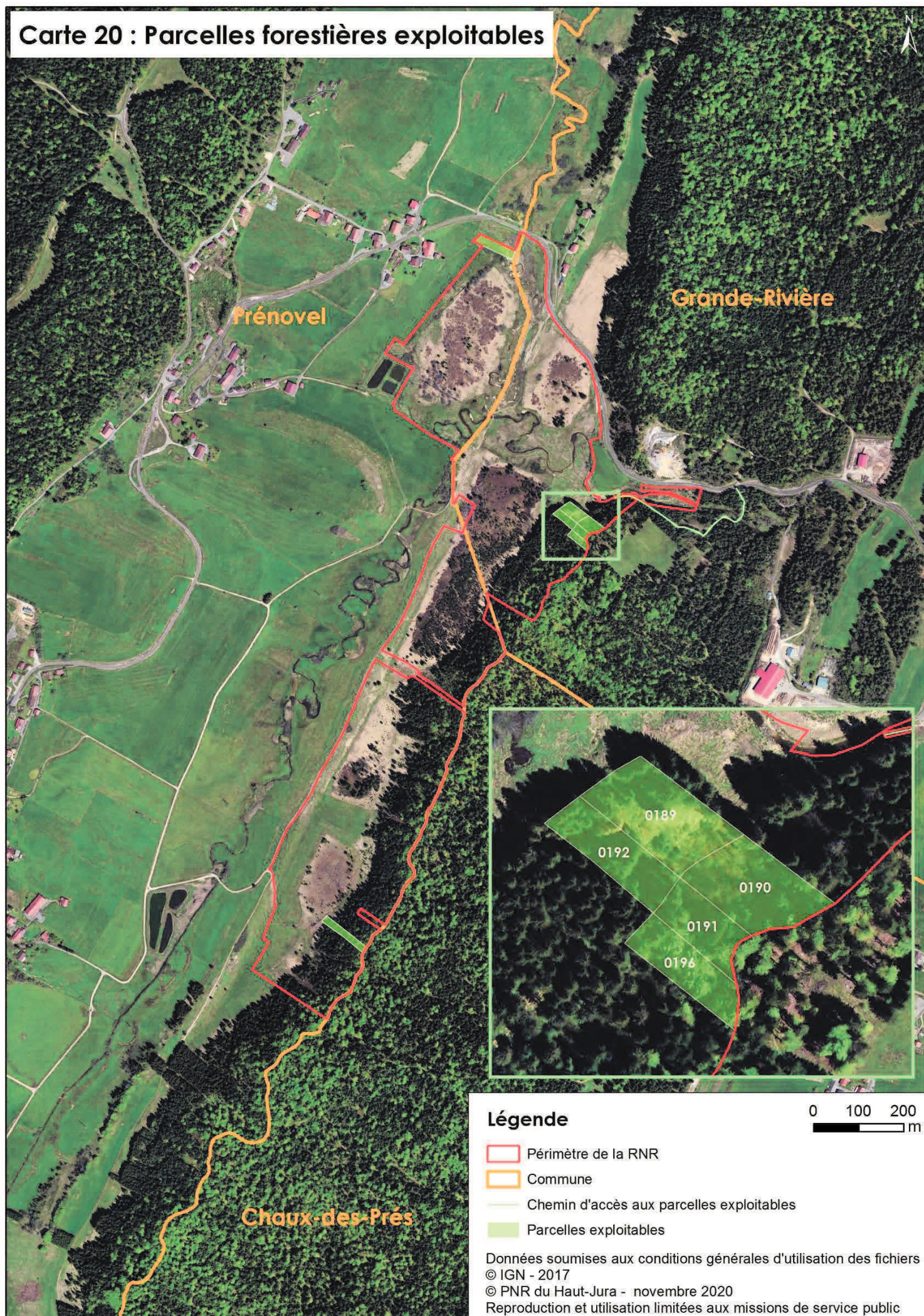
Carte 4 : Plan de situation rapprochée



Carte 7 : Statut foncier des parcelles



Carte 20 : Parcelles forestières exploitables





Présentation de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Bief du Nanchez

1 Situation géographique et statut foncier de la Réserve Naturelle Régionale

Le site des **Tourbières du Bief du Nanchez** est situé sur les communes de **Nanchez** et de **Grande-Rivière Château**, dans le département du Jura, au cœur de la combe du Nanchez. Cette petite combe, qui constitue la limite occidentale du Grandvaux, est orienté nord-sud et est encadré par deux massifs boisés : forêts de Prénovel et des Piards à l'ouest, bois de la Joux Derrière à l'est.

Le site proposé au classement en RNR, d'une **surface de 48,8091 ha** et situé **entre 878 et 955 m d'altitude**, est une ancienne Réserve Naturelle Volontaire (RNV) de 28 ha qui existait entre 1992 et 2010 et dont la gestion était assurée par le PNR du Haut-Jura. La surface a été considérablement augmentée suite à des acquisitions foncières que la commune de Nanchez a pu réaliser ces dernières années grâce au soutien financier de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le **statut foncier** est réparti comme suit :

- 42,0069 ha appartiennent à la commune de Nanchez ;
- 6,0499 ha appartiennent à la commune de Grande-Rivière Château ;
- 0,7523 ha appartiennent à deux propriétaires privés.

L'ensemble des propriétaires (publics et privés) sont favorables au projet de classement du site en RNR.

2 Bref historique du site

Dans la combe du Nanchez, le ruisseau a été fortement recalibré et incisé par des travaux hydrauliques menés dans les années 1960 et 1970 (visant à améliorer l'exploitabilité des terrains agricoles riverains), déséquilibrant le fonctionnement du système des zones humides – cours d'eau, accentuant les mécanismes d'érosion et d'envasement, et banalisant les habitats. Finalement, très peu de terres agricoles ont été regagnées et le milieu est resté largement inexploitable.

En **1992**, suite à la demande de l'ancienne commune de Prénovel (déléguée après fusion à la nouvelle commune de Nanchez), le site « Tourbières du Bief de Nanchez » est classé **Réserve Naturelle Volontaire (RNV)** sur 28 ha et le PNR du Haut-Jura en est gestionnaire. Ce classement a notamment permis d'approfondir les connaissances naturalistes, de créer un sentier d'interprétation sur platelage bois et d'installer des panneaux d'interprétation pédagogiques. En 1999, les premiers travaux de restauration écologique sont engagés, avec la réactivation d'une partie des anciens méandres et la végétalisation des berges du ruisseau.

En **2004**, le site « Combe du Nanchez » rejoint le réseau des sites **Natura 2000**, au titre de la directive Habitats-Faune-Flore. L'animation de ce site est aussi confiée au PNR du Haut Jura. Ce site Natura 2000, d'environ 470 ha, intègre le périmètre du projet de classement en RNR des Tourbières du Bief du Nanchez, à l'exception du coteau forestier.

En 2016, le programme LIFE « Tourbières du massif jurassien », soutenu par la Région, permet de poursuivre les travaux de réhabilitation hydraulique, de rénover le platelage existant et de renouveler les panneaux d'interprétation.

3 Une biodiversité riche et variée

Le site des Tourbières du Bief du Nanchez comprend une grande diversité de milieux : biefs du Nanchez et du Trémontagne, prairies, tourbières et autres zones humides, ainsi qu'un versant boisé dominant l'ensemble. **La mosaïque d'habitats humides du secteur constitue l'intérêt principal du site.** Sur les 16 habitats naturels cartographiés, 10 sont considérés d'intérêt communautaire dans la directive Natura 2000 Habitats-Faune-Flore de l'Union Européenne (dont 3 d'intérêt prioritaire). C'est le cas des massifs tourbeux, mais aussi des prairies, pelouses, mégaphorbiaies, et hêtraie-sapinière situées à proximité.

Ces habitats naturels variés accueillent de **nombreuses espèces (environ 400** sont connues aujourd'hui) et **certaines sont protégées**. On trouve par exemple, pour la flore : le Liparis de Loesel (orchidée) et l'Hypne brillante (bryophyte), espèces protégées à l'échelle européenne ; l'Œillet superbe et la Drosera à feuille ronde, espèces protégées à l'échelle nationale ; la Grassette commune et la Laïche dioïque, espèces protégées à l'échelle régionale. Pour la faune, on note notamment la présence de trois espèces faisant l'objet d'une protection à l'échelle européenne : le Cuivré de la bistorte (papillon), la Leucorrhine à gros thorax (libellule) et la Pie-grièche écorcheur (oiseau).

4 Les principales menaces pesant sur la Réserve Naturelle Régionale

Les principales menaces potentielles pour la préservation du site sont :

- Le drainage résiduel, notamment sur l'extrême sud du site ;
- L'exploitation forestière possible des parcelles du coteau avec un effet direct lié au débardage à travers la tourbière, et un effet indirect de modification de l'alimentation en eau des tourbières par phénomènes érosifs ;
- L'intensification possible des pratiques agricoles, en termes de pratiques et de surfaces ;
- Le prélèvement possible d'espèces protégées ;
- La fréquentation du site : piétinement, dérangement, risques de feu.

5 Les activités au sein de la Réserve Naturelle Régionale

Les principales activités à intégrer à la gestion de la RNR et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- L'agriculture : il s'agit de la principale activité économique du site. Les surfaces agricoles concernées (6,95 ha, soit près de 15 % du site) sont réservées au pâturage et à la fauche nécessaire à l'alimentation de vaches Montbéliardes (production laitière à haute valeur ajoutée) ;
- L'exploitation forestière : la forte pente rend toute exploitation forestière difficile. À l'exception de 7 parcelles exploitables (0,7014 ha), la commune de Nanchez s'est engagée à ne pas exploiter les bois ;
- La chasse au gros gibier, au petit gibier et au gibier d'eau. Le secteur nord-ouest de la RNR est en réserve de chasse ;
- La pêche sur le Bief de Nanchez et le Bief de Trémontagne. Le Bief de Prénovel est quant à lui classé en réserve de pêche ;
- Les activités de loisirs : randonnée, ski de fond, raquettes ;
- Les visites pédagogiques : la RNR est équipée d'un platelage permettant la découverte des tourbières ;
- L'entretien par RTE et ENEDIS de deux lignes électriques traversant la partie nord de la RNR, l'entretien par la SOGEDO du tronçon d'adduction en eau potable traversant la partie nord de la RNR, l'entretien de l'exutoire du lagunage de Prénovel de Bise.

6 La gestion

Gestionnaire :

La désignation du gestionnaire de la RNR relève de la prérogative de la Présidente du Conseil régional.

Le gestionnaire est notamment chargé :

- D'assurer la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la RNR, en réalisant ou en faisant réaliser l'ensemble des opérations nécessaires (suivis scientifiques, interventions sur le patrimoine, etc.) ;
- D'assurer la surveillance de la RNR ;
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la RNR ;
- D'assurer l'accueil, l'information du public et la communication sur la RNR.

Le PNR du Haut-Jura, actuel gestionnaire du site Natura 2000 « Combe de Nanchez » et ancien gestionnaire de l'ancienne Réserve Naturelle Volontaire (RNV) des Tourbières du Bief du Nanchez, se porte candidat pour être gestionnaire de la RNR.

Comité consultatif :

Après délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur le classement des Tourbières du Bief du Nanchez en RNR, un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un Comité consultatif de gestion de la RNR.

Conseil scientifique :

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pourra être désigné comme Conseil scientifique de la RNR.

7 Le classement du site en Réserve Naturelle Régionale

Durée du classement :

L'agrément est demandé pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Intérêts du classement :

Le classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez permettra d'assurer une protection efficace de son patrimoine naturel exceptionnel grâce à une réglementation spécifique, de concevoir et de mettre en œuvre une gestion globale et adaptée au territoire, de pérenniser les moyens financiers et techniques nécessaires et d'améliorer la gouvernance par la mise en place d'un comité consultatif.



État des lieux des Réserves Naturelles Régionales en Bourgogne-Franche-Comté

1 Brève présentation de l'outil Réserve Naturelle Régionale

Certains milieux naturels présentent des enjeux écologiques importants. Lorsqu'ils sont peu artificialisés, ils peuvent en effet accueillir une biodiversité riche et variée et constituent de précieux laboratoires scientifiques à ciel ouvert. Ce sont aussi des lieux riches de découvertes pédagogiques. **Afin de les protéger efficacement sur le long terme**, le Code de l'environnement a confié la possibilité aux conseils régionaux de classer un site naturel remarquable en **Réserve Naturelle Régionale** (RNR).

Les 3 objectifs d'une réserve naturelle :

- **Protéger**, via une réglementation particulière adaptée au patrimoine naturel et aux usages existants ;
- **Gérer**, via un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par un gestionnaire désigné par la Présidente de Région : amélioration de la connaissance, interventions sur le patrimoine naturel, etc. ;
- **Sensibiliser**, via des sentiers aménagés, des supports pédagogiques, des animations, etc.

Une RNR est également un espace de **concertation**, puisqu'un **comité consultatif**, composé d'acteurs locaux, se réunit une fois par an et est notamment associé à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la RNR. Présidé par un élu du Conseil régional, ce comité consultatif est composé de représentants des administrations, des collectivités, des propriétaires et des usagers, des scientifiques et des associations de protection de la nature.

2 Rôles de la Région

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité donne la compétence aux Régions pour créer des RNR et pour administrer d'anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).

Plus précisément, en tant qu'autorité de tutelle des RNR et conformément au Code de l'environnement, la Région :

- Classe les sites en RNR ;
- Désigne le gestionnaire ;
- Compose et institue le comité consultatif de la RNR ;
- Approuve les plans de gestion ;
- Est garante et s'assure du respect de la réglementation.

Par ailleurs, la Région finance la mise en œuvre des plans de gestion des RNR :

- En y consacrant un budget dédié chaque année : près de 900 000 € en 2021 ;
- En y consacrant un budget d'un million d'euros entre 2021 et 2023 dans le cadre du Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR).

3 Réseau des 19 Réserves Naturelles Régionales en Bourgogne-Franche-Comté

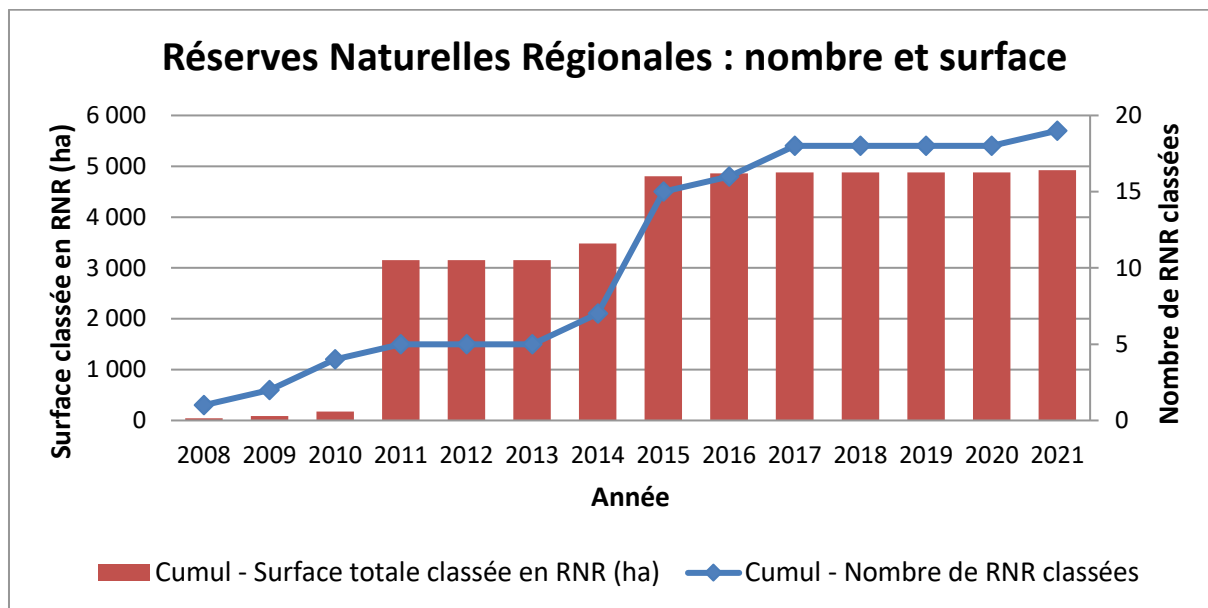
Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des 19 RNR de Bourgogne-Franche-Comté (incluant le nouveau projet de RNR des tourbières du Bief du Nanchez).

Les 19 Réserves Naturelles Régionales de Bourgogne-Franche-Comté (17/12/2021).

Réserve Naturelle Régionale	Surface (ha)	Dépt	Communes	Date de classement	Durée du classement	Président(e) du comité consultatif	Gestionnaire	Plan de gestion en cours
Basse Vallée de la Savoureuse	41,87	25	Nommay / Brognard / Vieux-Charmont	26/06/2008	10 ans	Amandine RAPENNE	Pays de Montbéliard Agglomération	2019-2028
Crêt des Roches	43,39	25	Pont-de-Roide-Vermondans	19/11/2009	15 ans	Eric OTERNAUD	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2022-2031
Côte de Mancy	49,21	39	Lons-le Saunier / Macornay	12/02/2010	10 ans	Sarah PERSIL	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté Jura Nature Environnement	2022-2031
Vallon de Fontenelay	41,60	70	Bucey-les-Gy / Montboillon	28/05/2010	10 ans	Marie-Claire THOMAS	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2022-2031
Val Suzon	2980,57	21	Darois, Étaules, Messigny-et-Vantoux, Val-Suzon	27/06/2011	10 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Office National des Forêts	2020-2029
Tourbières de Frasne-Bouverans	292,62	25	Frasne / Bouverans	14/02/2014	10 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Communauté de Communes Frasne-Drugeon	2018-2022
Seigne des Barbouillons	34,60	39	Mignovillard	14/11/2014	10 ans	Frédéric PONCET	Commune de Mignovillard EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue	2019-2023
Grottes du Cirque	15,30	25	Gondenans-les-Moulins	24/09/2015	15 ans	Stéphane WOYNAROSKI	Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC FC)	2019-2023
Gouffre du Creux à Pépé	0,66	25	Roset-Fluans	24/09/2015	15 ans			
Grotte de Beaumotte	8,83	70	Beaumotte-lès-Pin	24/09/2015	15 ans			
Grotte de la Baume	17,54	70	Échenoz-la-Méline	24/09/2015	15 ans			
Grotte de la Baume Noire	19,11	70	Frétigny-et-Velloreille	24/09/2015	15 ans			
Grottes de la Côte de la Baume	5,41	39	Poligny	17/11/2017	15 ans			
Grotte à l'Ours (Grotte de Chenecey)	8,13	25	Chenecey-Buillon	17/11/2017	15 ans			
Loire Bourguignonne	739,68	58	Charrin / Cossaye / Decize / Devay / Lamenay-sur-Loire / Saint-Hilaire-Fontaine	13/11/2015	10 ans	Sylvain MATHIEU	Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne	2019-2023
Mardelles de Prémery	252,51	58	Prémery	13/11/2015	10 ans	Sylvain MATHIEU	Office National des Forêts	2019-2023
Tourbières du Morvan	266,00	58 71	Arleuf / Brassy / Dun-les-Places / Glux-en-Glenne / Gouloux / Montsauche-les-Settons / Roussillon-en-Morvan / Saint-Agnan / Saint-Brisson	13/11/2015	10 ans	Sylvain MATHIEU	Parc Naturel Régional du Morvan	2018-2023
Tourbière de la Grande Pile	59,27	70	Saint-Germain	01/07/2016	10 ans	Sylvie NARDIN	Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté	2019-2028
Tourbières du Bief du Nanchez	48,81	39	Nanchez / Grande-Rivière Château	17/12/2021	10 ans	Non désigné	Non désigné (candidat : Parc Naturel Régional du Haut-Jura)	-
Total	4925,11							

NB : La durée du classement est renouvelable par tacite reconduction.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution dans le temps du nombre et de la surface des RNR en Bourgogne-Franche-Comté.



Annexe 3 bis : Les Réserves Naturelles Régionales de Bourgogne-Franche-Comté (17/12/2021)

